Objet

Demande de décision préjudicielle — Sozialgericht Würzburg — Interprétation de l'art. 71, par. 1, sous b), du règlement (CEE) nº 1408/71 du Conseil, du 14 juin 1971, relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et à leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté (JO L 149, p. 2) — Calcul des prestations de chômage d'un batelier du Rhin («Rheinschiffer») ayant résidé, au cours de son dernier emploi, sur le territoire d'un État membre autre que l'État d'emploi et ne retournant que chaque deux semaines, conformément à son contrat de travail, à son lieu de résidence — Qualification de ce travailleur comme «travailleur frontalier» ou «travailleur autre qu'un travailleur frontalier».

Dispositif

La demande de décision préjudicielle présentée par le Sozialgericht Würzburg, par décision du 28 septembre 2006, est manifestement irrecevable.

Ordonnance de la Cour (sixième chambre) du 23 mai 2007 — Smanor e.a. / Commission

(affaire C-99/07 P)

«Pourvoi — Ordonnance du Tribunal de première instance — Recours en carence — Plaintes relatives au prétendu manquement d'un État membre — Absence de prise de position de la Commission — Pourvoi manifestement irrecevable»

Pourvoi — Moyens — Simple répétition des moyens et arguments présentés devant le Tribunal — Absence d'identification de l'erreur de droit invoquée — Irrecevabilité [Art. 225 CE; statut de la Cour de justice, art. 58, al. 1; règlement de procédure de la Cour, art. 112, § 1, al. 1, c)] (cf. points 15-17)

Objet

Pourvoi formé contre l'ordonnance du Tribunal de première instance (quatrième chambre) du 14 décembre 2006, Smanor e.a./Commission (T-150/06), par lequel le Tribunal a rejeté comme irrecevable le recours des requérants tendant, d'une part, à faire constater la carence de la Commission en ce qu'elle se serait illégalement abstenue de prendre position sur des plaintes qu'ils auraient déposées en 1986 contre la République française et, d'autre part, à ordonner le sursis à l'exécution d'un jugement et d'une décision pris par les autorités nationales.

Dispositif

1) Le pourvoi est rejeté.

2) Smanor SA ainsi que M. et M^{me} Ségaud supportent leurs propres dépens

Arrêt de la Cour (septième chambre) du 24 mai 2007 — Commission / Espagne

(affaire C-361/05)

«Manquement d'État — Gestion des déchets — Directives 75/442/CEE et 1999/31/CE — Décharges illégales et non contrôlées — Décharges de Níjar, Hoyo de Miguel et Cueva del Mojón»

Recours en manquement — Examen du bien-fondé par la Cour — Situation à prendre en considération — Situation à l'expiration du délai fixé par l'avis motivé (Art. 226 CE) (cf. point 22)